



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MORLAIX – 16 JUIN 2024 – PRIX JEANNE KERGROHEN (PRIX HERVE MESGUEN)

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Maëlys HERVÉ, reçu par courrier électronique le 17 juin 2024 interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Saisis d'un courrier électronique de l'entraîneur et propriétaire Gérard LECOMTE, en date du 17 juin 2024, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé le hongre ILLICO DE BAUNE ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des chevaux JAZZ FESTIVAL, INDILA UP, IOUM ROCHELAIS et ILLICO DE BAUNE à se présenter à la réunion du 10 juillet 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur et propriétaire Gérard LECOMTE et du jockey Maëlys HERVÉ ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'entraîneur et propriétaire Gérard LECOMTE, du jockey Maëlys HERVÉ, de l'entraîneur Jérôme LE STANG, et des déclarations de l'appelant et de Maëlys HERVÉ, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

L'appel du jockey Maëlys HERVÉ est irrecevable sur la forme ;

L'appel de l'entraîneur et propriétaire Gérard LECOMTE est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Maëlys HERVÉ du 17 juin 2024 mentionnant notamment :

- qu'elle interjette appel au sujet du cheval ILLICO DE BAUNE rétrogradé à la 4^{ème} place ;
- que l'incident s'est passé dans le dernier tournant, qu'ILLICO DE BAUNE aurait gêné le numéro 2 (INDILA UP) qui trébuché et qui perd légèrement du terrain ;
- trouver la sanction disproportionnée, se demandant s'il cela s'explique, car elle est jeune jockey ou une fille, ajoutant comprendre l'interdiction de monter, mais pas que le cheval soit rétrogradé ;
- qu'il n'y a pas de caméra de face et qu'elle se demande comment prouver qu'elle a réellement gêné et qu'INDILA UP a peut-être fait une simple faute de terrain ;
- que le jockey concerné par la gêne (Dylan LECOMTE) admet que cette sanction est sévère au regard de l'incident qui n'a pas eu de grosse conséquence sur cette fin de course ;
- qu'elle a juste gardé sa place, mais que le tracé de la lice a fait que l'écart entre son cheval et celui de M. LECOMTE s'est raccourci ;
- que la sanction est injuste envers l'entraîneur et le propriétaire ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur et propriétaire Gérard LECOMTE, en date du 17 juin 2024 confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- après avoir pris l'avantage nettement sur ses poursuivants, son cheval, ILLICO DE BAUNE, hongre de 6 ans, monté par Maëlys HERVÉ, s'est rabattu devant la jument INDILA UP, entraînant un mouvement de cette dernière ;
- que ce fait de course ayant, certes, entraîné une gêne, aurait difficilement pu être évité par Maëlys HERVÉ, dont le partenaire a été happé par la corde après avoir pris un avantage certain à sa poursuivante ;
- que contrairement à ce qui a été établi par le procès-verbal lors de la décision, Maëlys HERVÉ a subi un mouvement de son cheval, mais n'a aucunement choisi de se rabattre si tôt ;
- une incompréhension a certainement eu lieu lors de l'audition de cette jockey qui s'engage en un témoignage écrit, en appel ;
- que fervent amateur et spectateur assidu des courses françaises, il connaît suffisamment les courses françaises pour savoir que les rétrogradations pour gêne ou bousculade, prévues par l'article 166 du Code des Courses, sont rarement, en jurisprudence, appliquées

- et que priment les principes de conséquences de la gêne sur la progression des concurrents et d'avantage manifeste du gagnant ;
- qu'après avoir visionné, à de nombreuses reprises, le film de la course, après avoir consulté ledit jockey, ainsi que les jockeys des trois poursuivants d'ILLICO DE BAUNE, il lui semble difficilement contestable que l'avantage est net et qu'il est suffisamment évident pour pouvoir affirmer que la gêne survenue ne constitue pas un empêchement pour les autres concurrents, en particulier pour JAZZ FESTIVAL, arrivé deuxième, et qui ne subit aucunement la gêne, qui, au contraire, lui permet de s'infiltrer entre deux concurrents ;
 - qu'INDILA UP, principale poursuivante, était par ailleurs largement sollicitée par son jockey depuis la dernière diagonale, alors que Maëlys HERVE lui reprenait aisément l'avantage à plusieurs reprises sans demander d'effort à ILLICO DE BAUNE ;
 - c'est avec foi et confiance qu'il dépose sa requête ;

Vu le courrier de l'entraîneur Jérôme LE STANG, reçu en date du 5 juillet 2024, mentionnant notamment que :

- la gêne se situe dans le dernier tournant, que le cheval ILLICO DE BAUNE monté par Maëlys HERVÉ est venu tasser sa jument INDILA UP qui venait prendre l'avantage et qui a perdu 2 ou 3 longueurs ;
- sa jument est venue à la corde dans la ligne droite et a perdu après la dernière haie le bénéfice de ses efforts ;
- la jeune jockey Maëlys HERVÉ n'a pas gardé sa ligne à cet endroit et est repartie à l'extérieur dans la ligne droite ;
- son autre cheval IOUM ROCHELAIS a été accidenté à cause de cette gêne et est ainsi toujours en convalescence à ce jour, détail n'est pas à négliger ;

Vu les courriers de procédure ;

En séance, le jockey Maëlys HERVÉ a indiqué :

- qu'ils étaient « botte à botte » avec son concurrent ;
- qu'elle « était tendue » durant toute la course avec ILLICO DE BAUNE ;
- que, dès qu'elle se retrouvait devant, ILLICO DE BAUNE cherchait un appui et qu'elle faisait au mieux ;
- que le mouvement de la lice ajouté au mouvement d'ILLICO DE BAUNE a rétréci l'écart ;
- qu'elle a essayé de garder la ligne, mais que le tracé de la lice ne l'a pas aidé ;
- qu'ils se sont rejoints sans vraiment le vouloir ;

M. Amaury de LENCQUESAING lui a demandé si elle s'est rabattue, ledit jockey répondant que oui, mais malgré elle ;

En séance, l'entraîneur et propriétaire Gérard LECOMTE a repris les observations transmises dans sa lettre d'appel et a notamment précisé :

- être très étonné que le jockey Tom LEFRANC ait porté réclamation, car il n'est absolument pas gêné, qu'il bénéficie même de l'incident en passant entre ses deux concurrents ;
- que les jockeys n'ont pas été convoqués ensemble, que cela n'arrive jamais, que c'est la première fois qu'il voit une telle procédure dans la salle des Commissaires de courses ;

Le jockey Maëlys HERVÉ confirme ne pas avoir été convoquée avec les autres concurrents pour s'exprimer mais séparément ;

L'entraîneur et propriétaire M. Gérard LECOMTE a indiqué :

- que son cheval était au-dessus du lot en pleine piste ;
- qu'il a voulu se rabattre en prenant son tournant, mais qu'il n'a pas voulu gêner les autres ;
- ne pas être dans la compréhension de la décision car il ne comprend pas en quoi il mérite d'être déclassé ;

M. Amaury de LENCQUESAING précise qu'une gêne est visible sur le film et qu'il convient de l'analyser ;

L'appelant indique que, pour lui, la décision est incompréhensible ;

Le jockey Maëlys HERVÉ a ajouté :

- comprendre être sanctionnée et trouver normal de purger sa peine, mais trouve sévère de rétrograder ILLICO DE BAUNE, qu'elle aurait même accepté 15 jours de sanction mais pas la « sanction du cheval » ;

- que l'on voit des courses de plat avec de tels mouvements, sans voir de décision de rétrogradation aussi sévère ;
- qu'elle aurait aimé être entendue contradictoirement, que cela n'a pas été le cas et que ce n'est pas bien ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE confirme que si les choses se sont passées ainsi, alors la procédure suivie n'a pas été correcte (si jamais elle n'a pas été entendue) ;

M. Gérard LECOMTE a indiqué avoir parlé avec « pas mal » de Commissaires de courses de province et qu'ils ne comprennent pas la situation ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que si les Commissaires de courses ont considéré que c'était un comportement dangereux de la part du jockey Maëlys HERVÉ, ils avaient le droit de rétrograder et qu'ils ont sans doute considéré que cela l'était et que c'est l'objet de la présente analyse en appel ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a alors expliqué la doctrine actuelle avec la notion de monte dangereuse ou inconséquente ;

L'appelant a répondu comprendre le propos, qu'il aurait à la limite compris d'être classé deuxième mais pas quatrième ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Sur l'irrecevabilité de l'appel du jockey Maëlys HERVÉ

Ledit jockey a adressé un courrier électronique pour formaliser son appel, étant observé que la condition impérative prévue par les dispositions de l'article 231 du Code des Courses au Galop de notifier un appel par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision n'a pas été respectée, de sorte que son recours ne peut pas être jugé recevable sur la forme ;

Sur la rétrogradation décidée par les Commissaires de courses

Vu les dispositions des articles 166 Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Dans le dernier tournant, les images du film permettent de mettre en évidence que la jument INDILA UP qui progressait à l'intérieur du hongre ILLICO DE BAUNE, avait subi un décalage en provenance de sa droite au vu de son mouvement de tête, ce qui l'avait fait trébucher fortement, se retrouvant bousculée contre la lice en évitant de peu la chute ;

La jument INDILA UP s'était en outre retrouvée dans les jambes d'ILLICO DE BAUNE et avait mis en difficulté son poursuivant à ce moment-là, à savoir le hongre IOUM ROCHELAIS qui avait été perturbé par ce mouvement devant lui ;

Le comportement du jockey Maëlys HERVÉ qui n'avait pas conservé une marge de sécurité suffisante à son intérieur dans le tournant, comme le démontre le mouvement de gêne manifesté par la jument INDILA UP avec sa tête en raison d'un resserrement en provenance de sa droite, avec donc eu des conséquences mettant en danger l'intégrité de ses concurrents et gênant irrégulièrement leur progression ;

Ce comportement avait aussi eu des répercussions sur le parcours et la progression du hongre IOUM ROCHELAIS, qui avait été empêché de progresser en toute régularité, perturbé par la concurrente bousculée juste devant ses jambes et ayant ensuite été contraint de se décaler vers la droite pour l'éviter, en sortant quasiment de la piste, et ayant été en grande difficulté pour prendre le tournant avant de progresser de nouveau dans la ligne d'arrivée, le procès-verbal faisant en outre mention d'atteintes sur deux concurrents en raison de l'incident ;

Au vu de ce qui précède, de la doctrine du jugement des gênes et de leurs conséquences, les Commissaires de courses étaient fondés à considérer le comportement du jockey Maëlys HERVÉ comme fautif et synonyme de danger pour ses concurrents au point de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours et de modifier le classement, les Commissaires d'appel estimant que par son mouvement, ce jockey avait été à l'origine d'une importante bousculade ayant des répercussions sur la régularité de la course et la sécurité des concurrents ;

Il y a donc lieu de maintenir, en appel, la décision de classer le hongre ILLICO DE BAUNE derrière le concurrent qui avait quasiment été mis hors course, à savoir la jument INDILA UP et derrière le hongre IOUM ROCHELAIS dont il ressort qu'il avait été perturbé par les bousculades devant

lui, devant se décaler pour éviter la situation et se retrouvant à la limite de ne pas pouvoir suivre la piste dans le tournant, avant de pouvoir à nouveau progresser malgré la gêne subie ;

Il y a ainsi lieu maintenir la décision, puisque les images permettent de justifier le raisonnement tenu par les Commissaires de courses de l'hippodrome de MORLAIX au vu de leur décision de sanctionner le jockey Maëlys HERVÉ par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours, du risque de chute engendré par son décalage, de sa reconnaissance qu'elle mérite très certainement sa sanction puisqu'elle indique qu'elle aurait même accepté d'être sanctionnée par 15 jours d'interdiction de monter, et des conséquences du mouvement sur les chevaux INDILA UP et IOUM ROCHELAIS et leur intégrité physique ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer irrecevable l'appel interjeté par le jockey Maëlys HERVÉ ;
- déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur et propriétaire Gérard LECOMTE ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 11 juillet 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. H. d'ARMAILLÉ - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ZONZA – 30 JUIN 2024 - PRIX DOMINIQUE LEONI

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel de l'entraîneur Annie SAINJON en date du 1^{er} juillet 2024, reçu par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses concernant le déroulé de la course et le préjudice subi par le hongre MAD WHIP ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys des hongres MAD WHIP, JOHEN et FUNTANO et DOCTEUR TOURNESOL à se présenter à la réunion du 10 juillet 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception du représentant de Mme Nelly MURE-RAVAUD ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelante, de Mme Nelly MURE-RAVAUD, de l'entraîneur Manon SCANDELLA-LACAILLE et des jockeys Axelle NICCO et Laurent DOREAU et des déclarations du représentant de Mme Nelly MURE-RAVAUD, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Annie SAINJON du 1^{er} juillet 2024 confirmé par courrier recommandé mentionnant notamment que :

- le hongre MAD WHIP a été carrément bousculé, risquant d'occasionner la chute de son jockey et dudit hongre, ce qui de ce fait l'a empêché de gagner cette course ;
- sur le film, l'on peut voir que sa demande est totalement justifiée ;

Vu les courriers électroniques de l'entraîneur Annie SAINJON des 3 et 4 juillet 2024, accompagnés d'une pièce jointe, mentionnant notamment :

- que pour gagner une course on ne respecte pas le cheval ni son cavalier et que les conséquences auraient pu être dramatiques ;
- que les joueurs ont été lésés ;
- ne pas comprendre la décision et être étonnée que des jockeys professionnels puissent agir de cette façon ;
- faire confiance aux Commissaires de France Galop pour décider des suites à donner ;
- joindre une capture d'écran où l'on constate que son cheval est coincé contre la barrière ;
- que M. Laurent DOREAU tient sa cravache de la main gauche ce qui forcément pousse son cheval sur le sien et que leur jockey leur a mentionné qu'il a vraiment eu très peur de tomber ;

Vu les courriers de procédure avec l'appelante des 4 et 5 juillet 2024 ;

Vu le courrier électronique de Mme Axelle NICCO reçu le 4 juillet 2024, mentionnant notamment :

- qu'elle a été sanctionnée d'une interdiction de monter d'une durée d'un jour pour gêne non intentionnelle et non dangereuse et partage l'avis des Commissaires de courses ;
- qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée son cheval FUNTANO a penché légèrement sur sa droite alors que le cheval JOHEN faisait déjà la même chose en penchant sur le cheval MAD WHIP ;
- que tout le long de la course et notamment dans la ligne droite, elle a gardé sa cravache à droite, et a sollicité de ce côté, dirigé son cheval FUNTANO vers la gauche pour éviter de mettre en danger ses collègues ;
- qu'elle n'a jamais cru pouvoir être battue et que son cheval FUNTANO a eu la pointure pour gagner pendant toute la course ;

Vu les explications du jockey Laurent DOREAU reçu le 4 juillet 2024 mentionnant notamment :

- que dans le dernier tournant il se trouvait à côté de FUNTANO, et qu'ils étaient tous les deux portés par la vitesse vers l'extérieur comme souvent sur ce parcours ;

- qu'à l'entrée de la ligne droite, dès la première sollicitation son cheval a cherché l'appui de la lice ;
- qu'il a donc immédiatement cessé ses sollicitations et repris ses rênes à deux mains pour rester droit car au même moment, il a senti MAD WHIP qui tentait de venir à son intérieur ;
- que la foulée suivante, FUNTANO a brutalement penché vers son cheval qui a gêné MAD WHIP par répercussion ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Manon SCANDELLA-LACAILLE reçu le 5 juillet 2024 mentionnant notamment que DOCTOR TOURNESOL étant venu en dehors de tout le monde, il n'a subi aucune irrégularité et qu'il y a eu une ligne droite fluide ;

Le représentant de Mme Nelly MURE-RAVAUD a déclaré en séance :

- ne pas comprendre la demande de l'appelante car elle n'est pas formulée de manière claire ;
- que l'appel n'est pas motivé selon lui et qu'apparemment elle n'explique pas qu'elle aurait gagné ni très clairement qui « l'a gênée » ;
- que le jockey Laurent DOREAU penche en premier et que d'ailleurs il le reconnaît un peu ;
- que c'est ledit jockey qui coupe la route par deux fois et que le gagnant penche légèrement mais après donc qu'il n'est pas à l'origine de la gêne ;
- qu'il n'y a pas de belle vue de face ni de belle vue de dos et que cela aurait permis de se faire une opinion plus affirmée ;
- que le hongre MAD WHIP n'aurait pas gagné de toute façon et que l'on ne va donc pas distancer le gagnant ;
- qu'il pense que c'est une bonne décision, car il n'y a pas de faute intentionnelle du jockey Axelle NICCO, donc aucune raison de la déclasser ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indique que le jockey Axelle NICCO n'a pas été très droite et s'en sort sans doute bien avec sa sanction mais qu'il prend acte de l'opinion de l'entourage de FUNTANO sur la responsabilité du cheval du jockey Laurent DOREAU, le représentant susvisé indiquant qu'il est vrai que ce jockey aurait pu être sanctionné ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

I. Sur la gêne du hongre MAD WHIP, l'identification du gêneur et la description de l'incident

Les vues du film de contrôle et les éléments du dossier permettent de mettre en évidence une gêne importante du hongre MAD WHIP le long de la lice dans la ligne d'arrivée, gêne en provenance de sa gauche ;

Le hongre MAD WHIP et son jockey Vincent CHENET ont effectivement été fortement serrés contre la lice, bousculés et ont trébuché, manquant de chuter ;

Si les éléments du dossier permettent de constater un mouvement irrégulier du hongre FUNTANO ayant engendré une sanction du jockey Axelle NICCO, ce mouvement a eu lieu à la fin de l'incident initial provoqué par un déport, sous l'usage de sa cravache, par le jockey Laurent DOREAU, du hongre JOHEN qui avait fermé le passage au hongre MAD WHIP, le bousculant en premier et avant toute gêne du hongre FUNTANO ;

Il résulte des vues du film de contrôle que le jockey Laurent DOREAU n'avait pas pris assez de précaution en sollicitant le hongre JOHEN et durant la ligne d'arrivée en serrant son concurrent le long de la lice alors qu'il n'y était pas contraint au départ ;

Dans la ligne d'arrivée, il avait adopté une monte ayant entraîné un danger pour son concurrent qui avait ensuite été devancé de peu pour l'obtention de la 3^{ème} place, à savoir d'une encolure, le jockey Laurent DOREAU ayant bénéficié d'un espace sur sa gauche avant l'incident mais ayant pourtant laissé son partenaire se déporter alors qu'il s'était déjà déporté une première fois sous une première sollicitation, et ce, jusqu'à bousculer son concurrent engagé à sa droite, privilégiant ses sollicitations à une trajectoire hors de reproche ;

II. Sur les conséquences de la gêne du hongre MAD WHIP

Il convient au vu de ce qui précède, de prendre acte de la sanction du jockey Axelle NICCO mais en outre, au vu de la doctrine des gênes et de leurs conséquences, de :

- sanctionner le jockey Laurent DOREAU par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour avoir eu une monte inconséquente dans la ligne d'arrivée, risquant de provoquer la chute de son concurrent à son intérieur et ce alors qu'il n'était pas, au moment de l'incident, encore mis en difficultés par le hongre FUNTANO sur sa gauche ;
- rétrograder le hongre JOHEN de la 2^{ème} à la 4^{ème} place au vu de la gêne subie par le hongre MAD WHIP suite à ce comportement de son jockey et au vu de l'écart entre les hongres MAD WHIP et DOCTEUR TOURNESOL à l'arrivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Annie SAINJON ;
- de maintenir l'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey Axelle NICCO ;
- d'infirmier pour le reste la décision des Commissaires de courses, et statuant à nouveau :
 - rétrograder le hongre JOHEN de la 2^{ème} à la 4^{ème} place ;

Le Classement est en conséquence le suivant :

1^{er} FUNTANO ; 2^{ème} DOCTEUR TOURNESOL ; 3^{ème} MAD WHIP ; 4^{ème} JOHEN ; 5^{ème} EXPRESSO JAMES ;

- sanctionner le jockey Laurent DOREAU par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Paris, le 11 juillet 2024

M. H. D'ARMAILLÉ - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING